

# LES ENJEUX DE LA COMMUNE NOUVELLE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELBRIANTAIS

**Le 9 février 2016**

**Jean-Baptiste GAUDIN  
Fabien ROLLAND**

**STRATORIAL FINANCES**  
[www.stratorial-finances.fr](http://www.stratorial-finances.fr)

**Tours Gamma – Tour A  
193, rue de Bercy  
75012 PARIS**

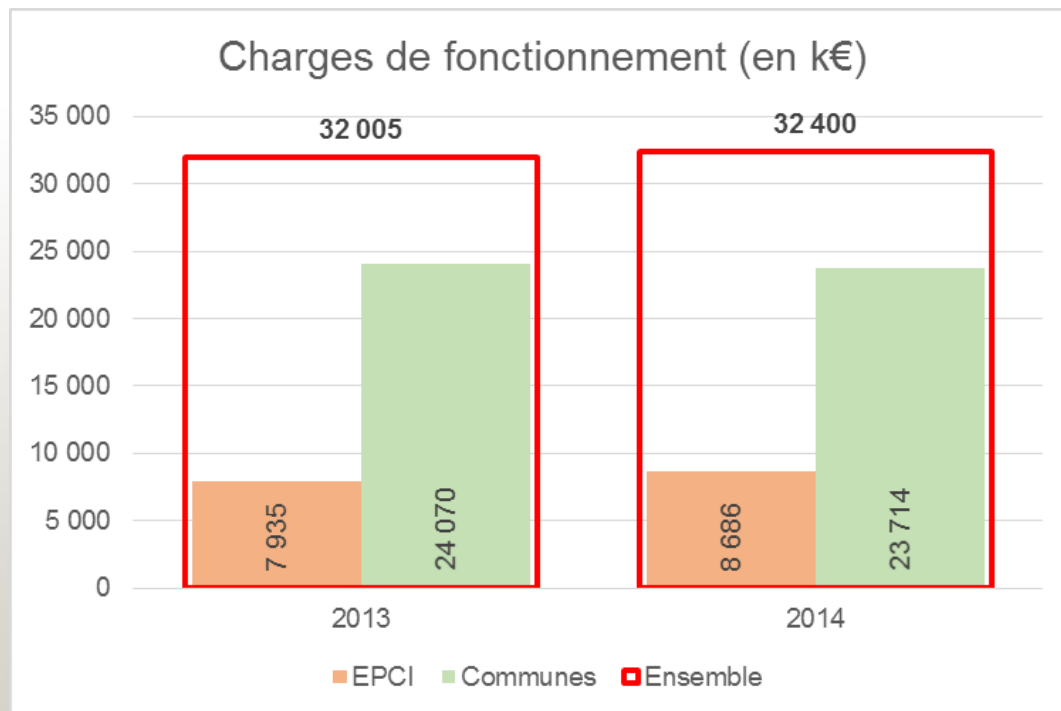
**Tél. : 01 42 60 15 18 - Fax : 01 42 60 15 73**

**58 cours Becquart Castelbon  
BP 346 • 38509 VOIRON cedex**

**Tél. : 04 76 06 10 00 - Fax : 04 76 06 33 76**

# ENJEUX FINANCIERS DE VOTRE TERRITOIRE

# REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT SUR VOTRE TERRITOIRE



CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
	Δ annuelle moyenne 2013/2014	Contribution à l'évolution totale	Part dans le total 2013	Part dans le total 2014
Communes	-1,5%	32,1%	75,2%	73,2%
EPCI	9,5%	67,9%	24,8%	26,8%
<b>Ensemble</b>	<b>1,2%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

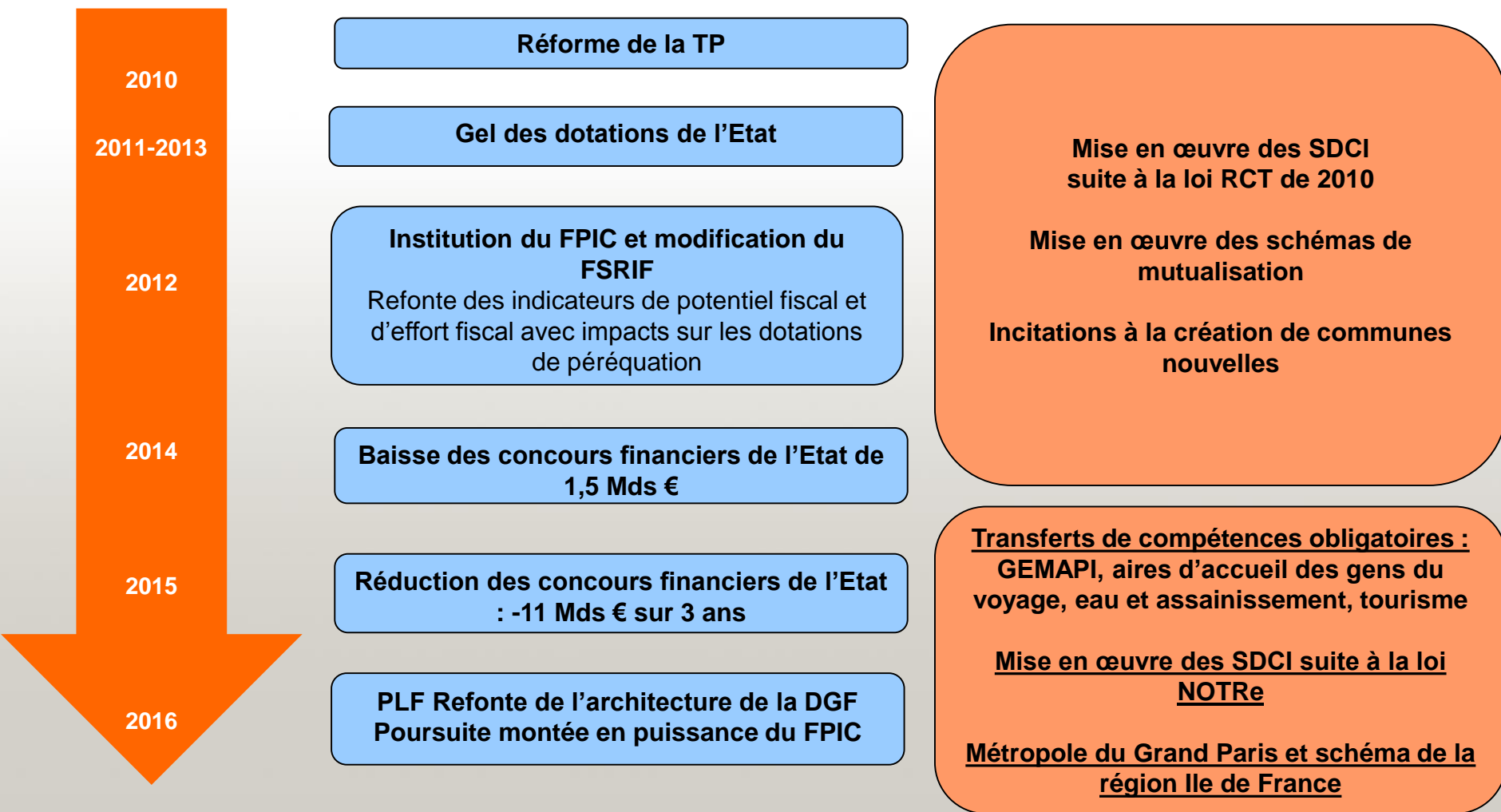
- En 2014, les communes et la CC acquittent 32,4M€ de dépenses de fonctionnement sur le territoire. Les communes représentent 73% des dépenses de fonctionnement contre 27% pour la Communauté.

# FINALITE DES COMMUNES NOUVELLES

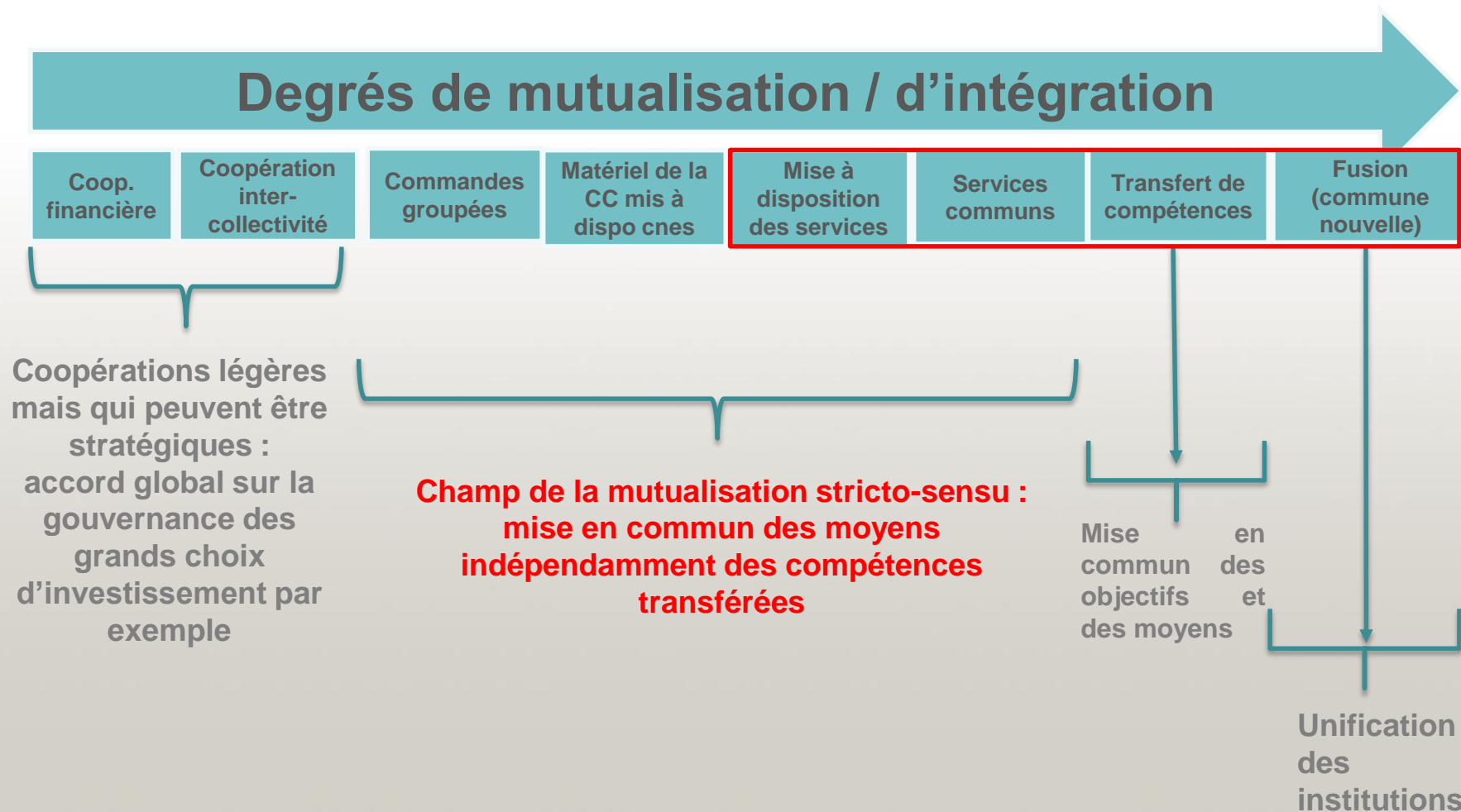
# LE PLF 2016 : PROLONGEMENT DE 6 ANNEES DE REFORME ET DE CONTRAINTE ACCRUE SUR LES BUDGETS LOCAUX

## Volet financier et fiscal

## Volet organisationnel



# LA COMMUNE NOUVELLE : NIVEAU LE PLUS ABOUTI DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE



# LES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Anticiper les évolutions  
législatives

Renforcer les solidarités  
intercommunales existantes

Optimiser les ressources et les  
charges

Préserver les fonctions de  
centralité

Permettre aux habitants un  
maintien de leur accès aux  
services publics

**POURQUOI UNE  
COMMUNE  
NOUVELLE ?**

# ASPECTS INSTITUTIONNELS



# QU'EST-CE QU'UNE COMMUNE NOUVELLE ?

**Deux possibilités  
de périmètre**



Plusieurs communes contigües

Toutes les communes d'une même intercommunalité

**Principales  
caractéristiques**



Elle est collectivité territoriale

Elle dispose de la clause de compétence générale

Les conseillers municipaux sont élus à l'échelle de la commune nouvelle

**Elle est  
substituée aux  
communes**



Pour toutes les délibérations et actes

Pour l'ensemble des biens, droits et obligations

Dans les syndicats dont les communes étaient membres

Tous les personnels sont rattachés à la commune nouvelle

## QU'EST-CE QU'UNE COMMUNE NOUVELLE ?

- Le regroupement de plusieurs communes en une nouvelle collectivité territoriale :
  - La commune nouvelle dispose de la clause de compétence générale.
  - Un conseil municipal unique issu d'une circonscription électorale unique.
  - Elle regroupe tous les salariés.
  - Elle reprend tous les droits et obligations des communes.
- Les communes continuent d'exister sous la forme de communes déléguées :
  - Gestion des compétences de proximité.
  - Elles peuvent disposer de crédits propres.
  - Elles peuvent disposer d'institutions : maire délégué, conseil de la commune déléguée.
- C'est au sein de la charte du territoire que la répartition des rôles doit être fixée.

# CONDITIONS DE CREATION

- Quelle initiative ?
- Quel périmètre ?
- ...

# CONDITIONS DE CREATION SUR PLUSIEURS COMMUNES CONTIGUES A L'INITIATIVE DES COMMUNES

**Initiative**



**Délibération des  
conseils municipaux  
concernés par un  
projet de création de  
commune nouvelle**

Majorité simple requise au sein  
de chaque conseil municipal

**Création**



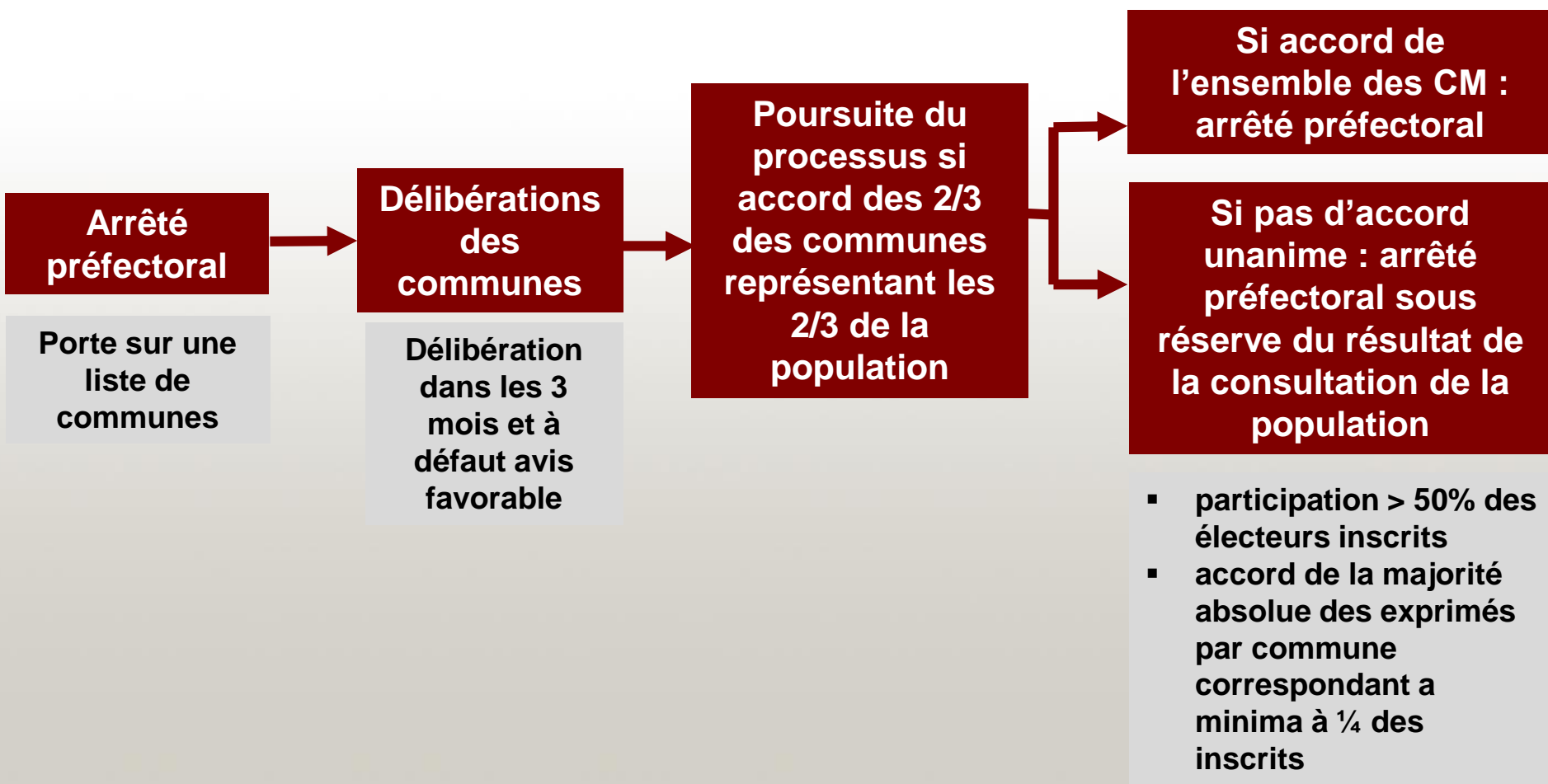
**Arrêté préfectoral**

Le préfet peut refuser la création  
sous le contrôle du juge  
administratif en cas de recours  
contentieux (erreur manifeste  
d'appréciation)

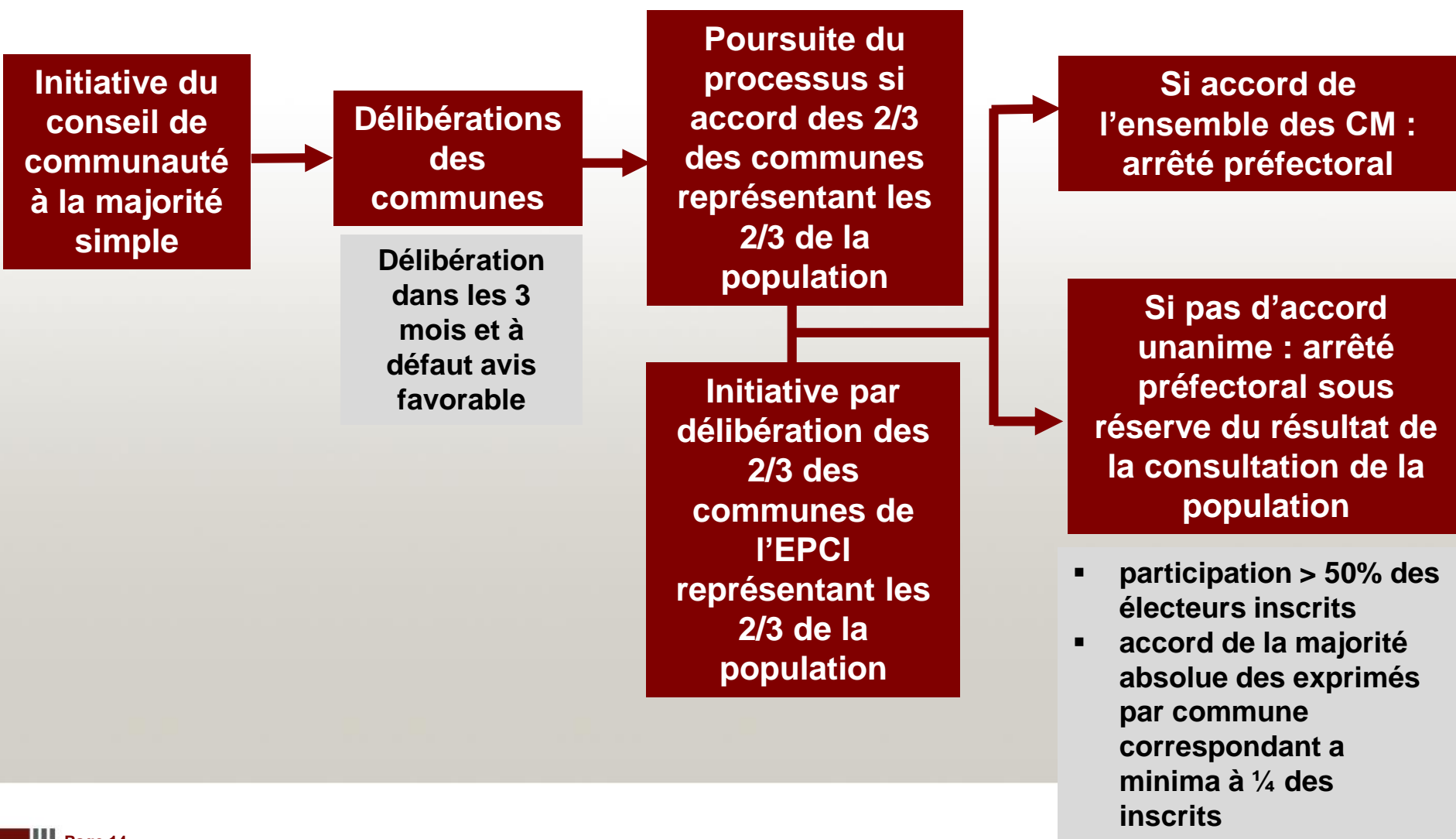
Dans le cas où les communes  
n'appartiennent pas au même  
canton nécessité d'un avis du  
Conseil Général et d'un décret en  
Conseil d'Etat

La procédure est simple dès lors que toutes les communes sont d'accord pour créer une commune nouvelle : la consultation de la population n'est pas requise.

# CONDITIONS DE CREATION A L'INITIATIVE DU PREFET (QUEL QUE SOIT LE PERIMETRE DES LORS QUE LES COMMUNES SONT CONTIGUES)



# CONDITIONS DE CREATION EN CAS DE PERIMETRE CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL



## CONSULTATION DE LA POPULATION

- Consultation des électeurs inscrits sur les listes électorales sur l'opportunité de la création d'une commune nouvelle
- Convocation des électeurs par le préfet, au moins 3 semaines avant la date du scrutin
- Les électeurs se prononcent par « oui » ou par « non »
- La consultation doit avoir lieu le même jour dans chaque commune concernée sous la responsabilité de chaque commune
- Application du code électoral en matière de propagande, d'opération de vote et de composition des bureaux de vote
- Les frais sont pris en charge par l'Etat

### Attention : aucune consultation ne peut intervenir :

- A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général du conseil municipal
- Durant les campagnes et les jours de scrutin des autres élections qu'elles soient locales ou nationales

# ARTICULATION AVEC L'INTERCOMMUNALITE

- Que se passe-t-il si la commune nouvelle se crée sur le périmètre de l'ancienne intercommunalité ?
- Que se passe-t-il lorsque les intercommunalités d'appartenance sont différentes ?



# CONSEQUENCES D'UNE COMMUNE NOUVELLE CREEE SUR LE PERIMETRE DE L'INTERCOMMUNALITE

## Conséquence immédiate

La communauté disparaît institutionnellement

La commune nouvelle est substituée à la communauté et les anciennes communes dans leurs droits et obligations

## Période transitoire

Pendant une période de 24 mois au plus la commune nouvelle n'appartient à aucune intercommunalité

Pendant cette période la commune nouvelle gère toutes les compétences du bloc communal et perçoit toute la fiscalité

## A l'issue de la période transitoire

La commune nouvelle adhère à une intercommunalité

La commune retransfère les compétences en fonction des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire

Cette période transitoire doit permettre de faire un choix mais elle peut être écourtée : ainsi si la commune nouvelle est créée au 1<sup>er</sup> janvier d'une année, elle adhèrera à un EPCI dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant ou éventuellement l'année suivante. Elle utilise la période d'une année ou deux années pour effectuer les travaux préparatoires à l'adhésion.

# DEVENIR DES COMMUNES HISTORIQUES

## La commune nouvelle

Elle est substituée aux anciennes communes pour toutes les délibérations et les actes, le personnel...

## Les « anciennes communes »

### Maintenues en tant que communes déléguées :

- Conservent leurs limites territoriales et leur nom
- Rôle décisionnel et de consultation dans de nombreux domaines
- Sont sièges de mairie annexe
- Elles sont représentées par un conseil

# COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNE NOUVELLE

- Que se passe-t-il jusqu'au renouvellement général de 2020 ?
- Que se passe-t-il après ?

## UNE INTEGRATION PROGRESSIVE

- **La loi prévoit un mécanisme progressif de modification du conseil municipal.**
  - 1<sup>ère</sup> transition : lors de la création de la commune nouvelle.
  - 2<sup>ème</sup> transition : au 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal.
  - 3<sup>ème</sup> transition : au 2<sup>nd</sup> renouvellement du conseil municipal.

# COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNE NOUVELLE JUSQU'AU RENOUVELLEMENT MUNICIPAL DE 2020 : LE REGIME TRANSITOIRE (Arts L 2113-7 et 8)

**Régime transitoire adopté par délibérations concordantes avant la création**

Le conseil est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes membres

- L'idée est de permettre aux élus qui ont décidé de la création de la commune nouvelle de porter le projet jusqu'à la mise en place.

**Si les communes ne se mettent pas d'accord**

La composition du conseil municipal est déterminée en fonction de la population des communes sur la base de 69 membres

- Les anciennes communes sont représentées proportionnellement aux populations municipales en application de la règle du plus fort reste
- La désignation des élus se fait dans l'ordre du tableau (maires, adjoints, conseillers)
- L'effectif du conseil est plafonné à 69 sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires (cas où le nombre de représentants d'une commune est inférieur au maire + adjoints)

- L'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal.

## DESIGNATION DES ADJOINTS

**L'effectif des adjoints est égal à 30% de l'effectif du conseil municipal déterminé sur la base de 69 membres**

**Ce mode de calcul est indépendant du choix de modalités de représentation des anciennes communes (base 69 ou effectif global du conseil)**

**S'ajoutent les maires délégués qui sont automatiquement adjoints de la commune nouvelle**

**Les maires délégués qui sont en même temps adjoints de la commune nouvelle ne sont pas pris en compte dans le quota des 30%**

# EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE APRES LE PREMIER RENOUVELLEMENT

A partir de 2026

2020-2026

	Droit commun 2 <sup>ème</sup> renouv.	1er renouvellement		Droit commun 2 <sup>ème</sup> renouv.	1er renouvellement
Moins de 100	9,00	11,00	40 000 à 49 999	43	45
100 à 499	11,00	15,00	50 000 à 59 999	45	49
500 à 1 499	15,00	19,00	60 000 à 79 999	49	53
1 500 à 2 499	19,00	23,00	80 000 à 99 999	53	55
2 500 à 3 499	23,00	27,00	100 000 à 149 999	55	59
3500 à 4999	27,00	29,00	150 000 à 199 999	59	61
5000 à 9999	29,00	33,00	200 000 à 249 999	61	65
10000 à 19999	33,00	35,00	250 000 à 299 999	65	69
20000 à 29999	35,00	39,00	+ de 300 000	69	69
30000 à 39999	39,00	43,00			

- Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune de la strate supérieure.
- Par la suite le droit commun s'applique.

## POUR L'AVENIR : UNE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE

- En 2020, la commune nouvelle constitue une circonscription électorale unique :
  - Passage au scrutin de liste
  - Pas d'élection par commune déléguée, mais une élection unique.
  
- Comment assurer la représentation de chaque commune ?
  - Les chartes de gouvernance posent le principe d'une représentation de l'ensemble des communes déléguées.
  - Limite : un accord de représentation n'est pas contraignant pour les futurs candidats.
    - Théoriquement, une liste de candidats peut donc choisir de ne pas respecter l'accord.
    - Pratiquement, il paraît plus que douteux qu'une liste qui n'assure pas la représentation de toutes les communes soit élue... jusqu'alors ça n'a pas été le cas.



# LES INDEMNITES DES ELUS

- Comment sont-elles fixées jusqu'au premier renouvellement ?
- Que se passe-t-il après ?

# PRINCIPES APPLICABLES : UNE ARTICULATION AVEC LES COMMUNES DELEGUEES

**Application d'une règle de double plafonnement du montant global des indemnités**

**Plafonnement des indemnités des membres du conseil municipal = montant maximum en fonction du calcul de l'effectif base 69 et de la strate de la commune nouvelle avant renouvellement**

**Plafonnement des indemnités des adjoints de la commune nouvelles et des maires délégués = montant maximal susceptible d'être obtenu par les adjoints d'une commune de la strate démographique et des indemnités maximales des maires de communes de même strate que les communes déléguées.**

**Les indemnités sont délibérées par le conseil municipal de la commune nouvelle**

**Les indemnités du maire et des adjoints sont fixées selon le droit commun**

**Les indemnités des maires délégués sont fixées en fonction de la strate de la commune déléguée**

**Les indemnités d'adjoint de la commune nouvelle et de maire délégué ne sont pas cumulables.**

- **Le législateur a prévu une règle de double plafonnement des indemnités à répartir et un régime de fixation individuel avec une adaptation du droit commun pour tenir compte de l'existence des communes déléguées.**
- **Le montant maximal des indemnités des membres du conseil municipal après le renouvellement municipal demeure limité au maximum de la strate malgré un nombre de conseillers supérieur.**

# ROLE DES COMMUNES DELEGUEES

- Comment sont-elles fixées jusqu'au premier renouvellement ?
- Que se passe-t-il après ?

## DEVENIR DES ANCIENNES COMMUNES : LES COMMUNES DELEGUEES

**Le statut de  
commune  
délégée :  
l'application  
du droit  
commun**

Sauf délibérations concordantes de l'ensemble des communes avant la fusion ou d'une délibération spécifique du conseil municipal de la commune nouvelle les anciennes communes deviennent communes déléguées dans les 6 mois

Les communes nouvelles s'inscrivent dans les anciennes limites territoriales

Elles reprennent le nom des anciennes communes

**Effet  
obligatoire du  
statut de  
commune  
délégée**

L'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (jusqu'au premier renouvellement les anciens maires sont de droit maires délégués)

La création d'une mairie annexe (actes d'état civil)

**Possibilité  
offerte**

Création à la majorité des deux tiers du conseil municipal d'un conseil de la commune déléguée composé du maire délégué et de conseillers et d'adjoints

- Des solutions différenciées peuvent être retenues pour les différentes communes déléguées mais la solution retenue (création d'un conseil, nomination d'adjoints...) est toujours du ressort du conseil municipal.

# LA COMMUNE NOUVELLE : UN CONCEPT TRES DIFFERENT DE CELUI DE L'INTERCOMMUNALITE

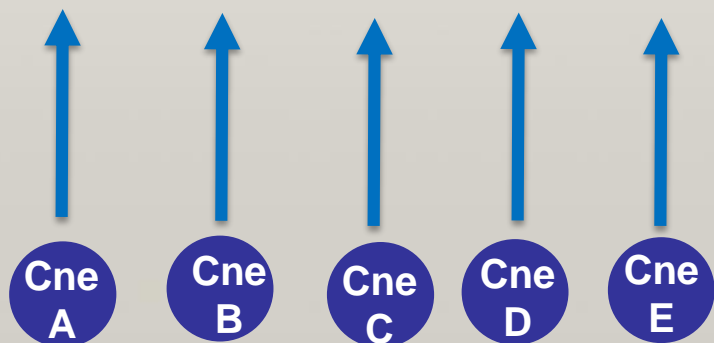
Alors que l'intercommunalité est une personne morale qui s'ajoute à celles existantes (les communes), la commune nouvelle vise à ne faire qu'une personne morale à partir des communes fusionnées, celles-ci, en tant qu'anciennes communes conservant cependant un rôle et un fonctionnement sur la base d'une organisation décidée par le conseil municipal de la commune nouvelle

## L'EPCI procède des communes :

- Intervient dans la limite des compétences déléguées
- Les conseillers délégués sont désignés dans un cadre communal (devrait changer en 2020)
- Les communes sont seules à avoir le statut de collectivité territoriale

## Les communes déléguées procèdent de la commune nouvelle :

- Le maire et le conseil de la commune déléguées sont désignés par le conseil municipal
- Elles agissent dans la limite des compétences qui leur sont déléguées
- Seule la commune nouvelle a le statut de collectivité territoriale et les communes déléguées en sont une composante



# LE MAIRE DELEGUE (STATUT)

## Nomination

Nommé par le conseil municipal

## Articulation avec les fonctions au sein du conseil municipal

Fonction non cumulable avec celle de maire de la commune nouvelle (hormis jusqu'au prochain renouvellement) mais obligatoirement adjoint de la commune nouvelle (hors quota des 30%)

## Situation transitoire

Le maire délégué est de droit l'ancien maire jusqu'au renouvellement municipal

## Indemnités

Correspondent à celles d'un maire d'une commune équivalente et non cumulables avec celle d'adjoint au sein de la commune nouvelle

## LE MAIRE DELEGUE (FONCTIONS)

### Officier d'état-civil et de police judiciaire

#### Fonctions obligatoires

Rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, etc réalisés par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Est informé des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée.

Peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.

#### Fonctions facultatives

Peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle (champ des art L. 2122-18 à 20 du CGCT, c'est-à-dire les délégations de fonctions prévues pour les adjoints et les délégations de signature aux directeurs et responsables de services communaux).

- Le maire de la commune nouvelle peut notamment déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée.

# PREROGATIVES DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE

## Pouvoir décisionnaire

- Il délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité (écoles, social, culturel, sportif...) qui ne concernent pas l'ensemble de la commune nouvelle (mais la réalisation se fonde sur une délibération du conseil municipal)

- Il peut recevoir, par délégation de la commune nouvelle, la gestion d'équipements ou de services. Il peut également préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant

- Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune nouvelle

## Pouvoir consultatif

- Il est notamment consulté sur le montant des subventions aux associations concernant uniquement la commune déléguée (et sans pouvoir de majoration), sur l'élaboration ou la modification du PLU et sur toute opération d'aménagement.

## Pouvoir de saisine

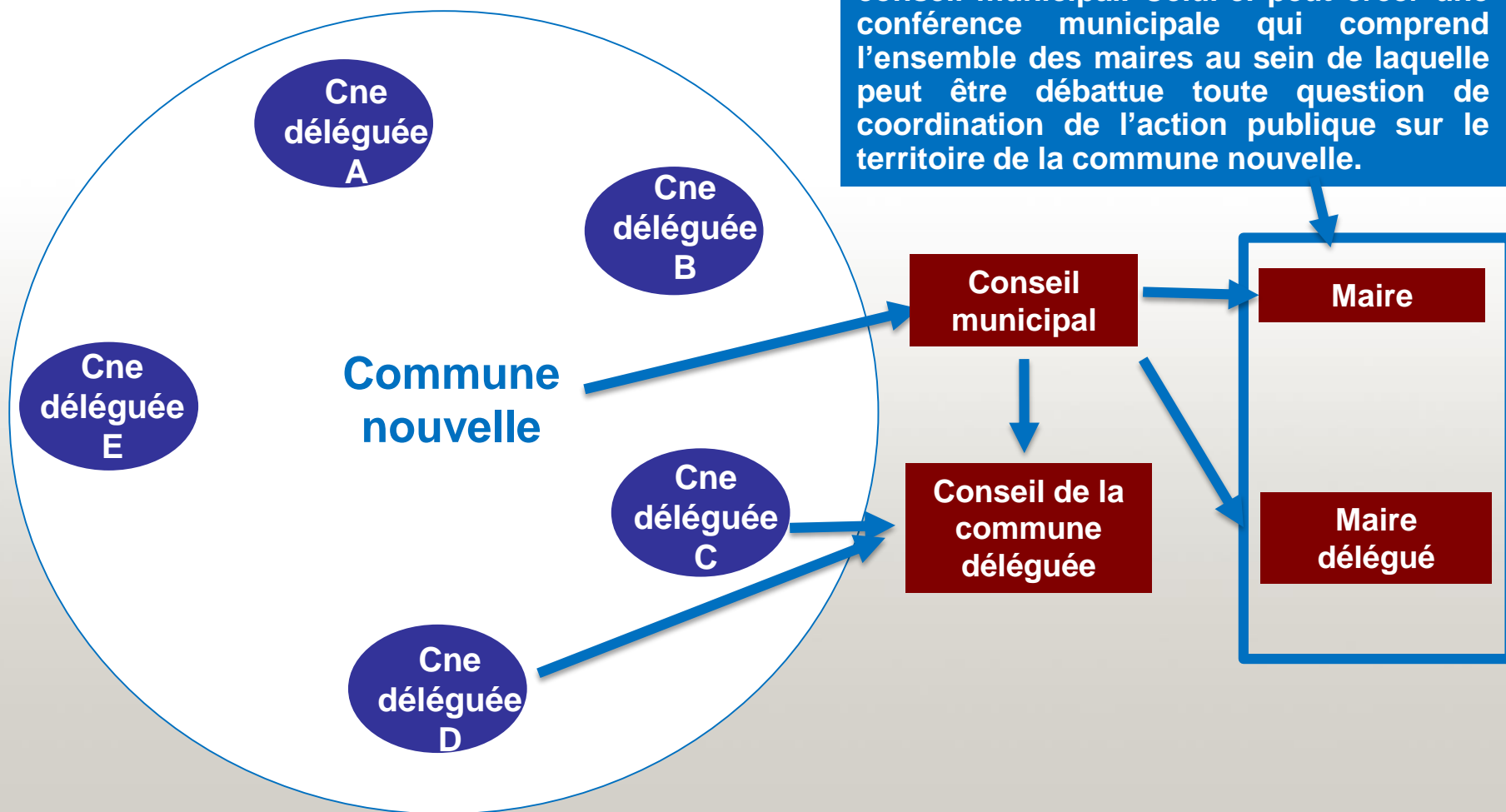
- Il peut adresser des questions écrites au maire, émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire
- Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire

- Les dispositions applicables aux prérogatives des conseils des communes déléguées se réfèrent pour l'essentiel aux dispositions du CGCT applicables aux conseils d'arrondissement de Paris Lyon Marseille.



# LA CONFERENCE DES MAIRES

L'ensemble des organes procède du conseil municipal. Celui-ci peut créer une conférence municipale qui comprend l'ensemble des maires au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.



# LE PERSONNEL

## Gestion du personnel

- Le personnel est géré au niveau de la commune nouvelle et est placé sous l'autorité hiérarchique du maire.
- Il nomme notamment les DGS et DGA des mairies déléguées

## Affectation auprès du maire délégué

- Les agents sont affectés auprès du maire délégué pour lui permettre d'exercer ses attributions.

- Le personnel conserve à titre individuel ses avantages collectivement acquis lors de la création de la commune nouvelle ce qui peut conduire à une réflexion globale sur le régime indemnitaire.

# QUELQUES ASPECTS CONCRETS LIES A LA CREATION

# LE CHOIX DU NOM : AVANT LA CREATION

Deux options possibles

Accord à l'unanimité  
des conseils  
municipaux

Ou à défaut

Proposition d'un nom  
par le Préfet

Les conseils municipaux ont  
un mois pour émettre un avis  
(réputé favorable en cas de  
non réponse).

# PRINCIPAUX ELEMENTS DE DELIBERATIONS DES COMMUNES EN VUE DE LA CREATION

**Nom de la commune nouvelle**

**Nom des communes qui fusionnent**

**Date de création**

**Chef lieu**

**Le cas échéant la suppression de  
communes déléguées**

**La composition du conseil de la  
commune nouvelle**

**Lissage des taux d'imposition**

**fixation base 69 ou reconduction  
temporaire de tous les anciens  
conseillers municipaux**

# ASPECTS FINANCIERS ET FISCAUX

# LE CADRE BUDGETAIRE

- Quelles relations entre le budget de la commune nouvelle et celui de la commune déléguée ?
- Quels états sont-il à prévoir ?

# ORGANISATION BUDGETAIRE GLOBALE

## Budget de la commune

- Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de la commune nouvelle
- Une annexe retrace par commune déléguée les dépenses de la commune nouvelle

## Communes déléguées

- Un état spécial est prévu pour chaque commune déléguée avec une section de fonctionnement et une section d'investissement pour retracer les opérations relatives aux attributions des conseils des communes déléguées.
- L'état spécial est annexé au budget de la commune nouvelle
- Le maire délégué est l'ordonnateur de l'état spécial.

- Les états spéciaux sont adoptés par les conseils de communes déléguées avec obligation du respect de l'équilibre réel.
- Les états spéciaux deviennent exécutoires en même temps que le budget de la commune nouvelle.



# LES DOTATIONS VERSEES PAR LA COMMUNE NOUVELLE AUX COMMUNES DELEGUEES

## La dotation d'investissement



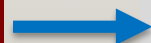
- Cette dotation permet d'assurer le financement des investissements correspondant aux attributions des communes déléguées.

## La dotation de gestion locale



- 1<sup>ère</sup> part : 80% au moins répartis en fonction de l'importance des dépenses de fonctionnement (sauf personnel et frais financiers) en fonction des dépenses supportées au titre des équipements concernés au titre des dernières années.
- 2<sup>ème</sup> part : répartie entre les communes déléguées en tenant compte des caractéristiques propres des communes déléguées et notamment d'indicateurs socio-démographiques

## La dotation d'animation locale



- Elle finance les dépenses liées à l'information des habitants de la commune déléguée, à la démocratie et à la vie locale.
- Elle tient compte notamment de la population des communes nouvelles

- L'ampleur de ces dotations dépend des attributions confiées aux communes déléguées. Elles sont décidées dans le cadre du vote du budget et sont retracées dans l'état spécial propre à chaque commune déléguée qui est annexé au budget de la commune nouvelle.
- Les dotations sont notifiées avant le 1<sup>er</sup> novembre aux maires des communes déléguées.

# LES TAUX D'IMPOSITION

- Comment sont fixés les taux d'imposition ?
- Quel lissage ?

# DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION

**Les taux de 1<sup>ère</sup> année sont fixés en fonction des taux moyens pondérés de l'année précédente**



- Un lissage sur une période maximum de 12 années est possible (sauf si les taux sont très proches les uns des autres : rapport entre les taux extrêmes supérieur à 90%).

# ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE

Détermination des taux d'imposition en cas de création d'une commune nouvelle									
	Taxe d'habitation			Taxe sur le foncier bâti			Taxe sur le foncier non bâti		
	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit
LA CHAPELLE GLAIN	571 914	14,00%	80 057	419 420	13,79%	57 855	158 680	42,90%	68 078
CHATEAUBRIANT	12 348 211	13,99%	1 727 650	14 567 673	18,20%	2 651 295	198 410	36,57%	72 552
ERBRAY	2 236 353	13,98%	312 635	1 884 528	11,88%	223 862	279 911	41,50%	116 156
FERCE	334 725	13,16%	44 045	233 458	12,14%	28 335	82 796	50,54%	41 844
GRAND AUVERNE	556 164	15,38%	85 536	422 894	14,52%	61 397	135 769	42,41%	57 577
ISSE	1 355 686	14,66%	198 728	2 508 932	10,00%	250 938	183 435	37,52%	68 821
JUIGNE LES MOUTIERS	324 078	12,00%	38 889	345 288	12,00%	41 426	41 857	38,70%	16 197
LOUISFERT	705 453	15,79%	111 384	588 631	15,03%	88 470	71 068	46,00%	32 694
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	960 053	14,78%	141 882	731 420	15,61%	114 169	76 912	48,22%	37 090
MOISDON LA RIVIERE	1 488 329	13,30%	197 948	1 132 456	12,60%	142 700	235 317	43,50%	102 372
NOYAL SUR BRUTZ	439 201	12,06%	52 967	368 620	12,33%	45 449	46 492	41,83%	19 448
PETIT AUVERNE	271 785	14,60%	39 678	177 968	12,83%	22 833	101 696	43,73%	44 467
ROUGE	1 707 154	15,14%	258 461	1 152 078	14,91%	171 767	277 739	47,98%	133 269
RUFFIGNE	455 392	15,63%	71 190	312 315	14,21%	44 383	115 842	51,73%	59 927
ST AUBIN DES CHATEAUX	1 177 729	13,09%	154 173	788 879	12,67%	99 962	203 180	43,89%	89 174
ST JULIEN DE VOUVANTES	711 985	14,46%	102 953	528 454	11,40%	60 250	97 372	43,39%	42 249
SOUDAN	1 434 504	13,59%	194 932	2 078 207	13,49%	280 364	317 955	40,15%	127 655
SOULVACHE	256 282	11,98%	30 705	192 513	11,67%	22 471	47 187	41,55%	19 607
VILLEPOT	547 697	12,21%	66 867	387 299	10,54%	40 822	105 334	45,66%	48 095
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>27 882 695</b>	<b>14,03%</b>	<b>3 910 680</b>	<b>28 821 033</b>	<b>15,44%</b>	<b>4 448 748</b>	<b>2 776 952</b>	<b>43,11%</b>	<b>1 197 272</b>
<b>COMMUNAUTE</b>	<b>26 145 384</b>	<b>8,33%</b>	<b>2 177 966</b>	<b>28 816 999</b>	<b>0,197%</b>	<b>56 641</b>	<b>2 776 952</b>	<b>2,71%</b>	<b>75 160</b>
<b>TOTAL TERRITOIRE</b>	<b>27 882 695</b>	<b>21,84%</b>	<b>6 088 646</b>	<b>28 821 033</b>	<b>15,63%</b>	<b>4 505 389</b>	<b>2 776 952</b>	<b>45,82%</b>	<b>1 272 432</b>

# PREALABLES METHODOLOGIQUES

- L'interprétation du cabinet de l'article 1638 du CGI diffère des pratiques de l'Etat s'agissant du lissage des taux d'imposition.
- Enjeu de cette interprétation différente :
  - Le cabinet définit la possibilité d'effectuer un lissage des taux sur l'ensemble des communes, sur chaque taxe, à partir du rapport entre la commune la moins imposée et la plus imposée. Si le rapport de taux excède 90%, le lissage n'est pas possible sur la taxe en question, et ce pour toutes les communes.
  - Les services de l'Etat calculent le rapport entre le taux de chaque commune et le taux le plus élevé. Toutes les communes dont le rapport est supérieur à 90% font l'objet d'une « intégration fiscale immédiate » (lissage identique à toutes les communes de ce groupe, avec comme point de départ le taux moyen pondéré de ce groupe), tandis que les autres font l'objet d'une « intégration fiscale progressive » (lissage propre à chaque commune avec comme point de départ le taux de la commune).
  - Il en résulte des évolutions de taux différentes selon les communes, en fonction des taux appliqués.

# LA FIXATION DES TAUX EN PRATIQUE (POSITION DU CABINET SELON L'ARTICLE 1638 DU CGI)

**Cas d'un arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> octobre**



- Les communes ont la possibilité d'harmoniser leurs politique d'abattement à la taxe d'habitation et le lissage, s'il est possible et souhaité, peut débuter dès la première année

**Cas d'un arrêté pris après le 1<sup>er</sup> octobre**



- Pour la première année fiscale, les taux des communes déléguées sont ceux de l'année précédente.

- L'institution d'un lissage doit être décidée par délibérations concordantes des communes avant la fusion.
- Le début du lissage dépend de la date de l'arrêté.

# LA FIXATION DES TAUX EN PRATIQUE (POSITION DES SERVICES DE L'ETAT)

- Pour les communes dont le rapport au taux le plus élevé est supérieur à 90% le lissage démarrera à partir d'un taux moyen pondéré et non leur taux voté l'année précédente.

# POLITIQUES D'ABATTEMENT APPLICABLES

**Si les communes  
n'harmonisent  
pas leurs  
abattements  
avant le 1<sup>er</sup>  
octobre n-1**

- La commune nouvelle procédera elle-même à cette harmonisation par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre de sa première année de fonctionnement.



# LES DOTATIONS DE L'ETAT

- Comment la DGF est-elle calculée ?
- Quels sont les dispositifs de garantie ?
- Quand la commune nouvelle perçoit le FCTVA ?

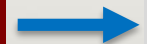
# LA DGF EN CAS DE CREATION AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2016

**Communes contiguës de moins de 10 000 habitants**



- Maintien de la dotation forfaitaire d'une année sur l'autre pendant 3 ans (2017, 2018, 2019), avec notamment l'absence d'application de la contribution à la réduction des déficits publics (+ bonification de 5% si la commune nouvelle a plus de 1 000 habitants).
- Maintien a minima des dotations de péréquation (DSR, DNP) perçues l'année précédant la création de la commune nouvelle.

**Si toutes les communes d'un EPCI fusionnent et que la population n'excède pas 15 000 habitants**



- Idem + DGF communautaire maintenue.

- La dotation d'intercommunalité devient une dotation de consolidation. Elle reste perçue 3 années et ensuite elle remonte à la nouvelle intercommunalité à laquelle devra appartenir la commune nouvelle.

# LES DOTATIONS DE PEREQUATION

# GARANTIE DE MAINTIEN DES DOTATIONS DE PEREQUATION

## Impacts financiers

- **Maintien des parts de la dotation nationale de péréquation et de la dotation de solidarité rurale pour une durée de trois années suivant celle de leur création pour :**
  - Les communes nouvelles de moins de 10 000 habitants ou qui regroupent l'ensemble des communes membres d'un EPCI et éventuellement d'autres communes tiers, créées au plus tard le 30 septembre 2016

# LE FCTVA

- Le FCTVA est perçu au titre des travaux réalisés au cours de la même année.